



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Biodiversité, Eau et Paysages

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION n° C2022-SBEP-010

**La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement ;
- VU** le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations » ;
- VU** la demande de subvention du bénéficiaire reçue le 23/11/2021 ;

ENTRE :

L'État – Ministère de la Transition Écologique

Représenté par la Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA)

désigné sous le terme « administration », d'une part,

ET

La Fondation Tour du Valat

représentée par Jean JALBERT, Directeur Général,

dûment habilité à l'effet des présentes par délégation du 13/02/2012,

dont le siège social est situé : Le Sambuc – 13 200 ARLES

N° SIRET : 314 549 056 00013

Désigné ci-après « bénéficiaire », d'autre part,

ARTICLE 1 : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement spécifique pour le financement de l'action « **Animation du Pôle-relais lagunes méditerranéennes en Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse** », au titre de l'année 2022

dont l'objectif est de mutualiser les connaissances et bonnes pratiques afin de les diffuser auprès des acteurs-gestionnaires pour agir plus efficacement pour la préservation et la restauration de ces milieux, animer un réseau d'échange des acteurs concernés par les lagunes méditerranéennes, sensibiliser les acteurs.

Les actions réalisées par le Pôle lagunes découlent des 3 axes identifiés ci-dessus et seront validées par son COPIL. Concernant les fonds DREAL des 3 régions subdélégués à la DREAL PACA en tant que DREAL pilote, les actions concernent les régions Occitanie, PACA et Corse en particulier sur les volets :

- Suivi des milieux lagunaires [A20]: animation du FILMED en Occitanie et Sud-PACA, du FOGEC en Corse;
- Actions d'éducation à l'environnement [B12]: programme interrégional des Journées mondiales des zones humides sur les 3 régions en version numérique ;
- Formation des gestionnaires et autres acteurs [B20]: une rencontre pour les régions Occitanie et PACA (thème à définir en COPIL)
- Sensibilisation des décideurs [B50]: rencontres/sensibilisation des élus en PACA (sur la réglementation en faveur des ZH), suite des ateliers 2021 avec le Syble, en Corse: interventions spécifiques sur la thématique des ZH (qu'est-ce qu'une ZH, les ZH en Corse, fonctions, services,..) auprès d'élus et acteurs littoraux, en particulier à la demande des DDTM sur des sites N2000,
- Stratégie d'action et de communication du Pôle-relais pour les 5 prochaines années, réflexion sur le positionnement : rédaction pour les 3 régions. Annuaire des structures mis à jour. Réflexion autour d'un COMOR 2023.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de la subvention accordée au titre de l'article 1 est de : **26 000 €**, représentant 19,2 % des dépenses éligibles estimées à 135 244 € conformément au budget prévisionnel présenté par la Fondation Tour du Valat.

Adresse de correspondance :

16 Rue Antoine Zattara

CS 70248

13331 MARSEILLE CEDEX 3

ARTICLE 3 : Délai d'exécution

La durée de la présente convention est fixée à 1 an à compter de la date de notification. Toutefois, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai d'exécution, l'administration pourra prolonger ce délai pour une durée de 1 an.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

L'administration verse la subvention sous la forme d'un paiement unique sans condition de réalisation à la signature de la convention.

Le comptable assignataire chargé des versements est le DRFIP des Bouches-Du-Rhône. L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :

Titulaire : FONDATION TOUR DU VALAT
Domiciliation : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ARLES

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30003	00120	00037260672	97

Cette subvention relève du Budget Opérationnel de Programme n° 0113 – Paysages, eau et biodiversité et s'impute ainsi : CC : EALE013013 – CF : 0113-PACA-E013 – DF : 0113-07-41.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement permette la réalisation effective de l'action dans les conditions prévues par la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci en avise l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : DREAL PACA – SBEP – 16 Rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3.

Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites à l'article 1..

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à remettre tous les documents stipulés à l'article 6. Les documents papiers sont à envoyer à l'adresse postale mentionnée ci-dessus. Les documents électroniques sont transmis en format numérique (.pdf) individuellement par courriel sur la boîte de réception :

gestion.sbec.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

laetitia.dupaquis@developpement-durable.gouv.fr

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 8.

Adresse de correspondance :
16 Rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 3



ARTICLE 6 : Suivi, évaluation et contrôle

6.1 Suivi de l'action

L'administration confie le suivi de l'action, au Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) représentée par Lætitia Dupaquis, ou toute personne qui lui serait substituée.

6.2 Évaluation

L'évaluation de la réalisation du projet porte sur la conformité des résultats attendus, à savoir :

- **un compte-rendu final de réalisation de l'action définie à l'article 1** (rapport annuel d'activités du Pôle relais lagunes méditerranéennes) ;

6.3 Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte-rendu et de facilitation des contrôles par l'administration.

Il devra fournir :

- **un compte-rendu financier de l'emploi de la subvention versée, attestant la conformité à l'objet du présent arrêté des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération (CERFA 15059*02) .**

Ces documents sont à retourner au SBEP, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Ils doivent être accompagnés du dernier rapport annuel d'activités et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

ARTICLE 7 : Propriété

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage à les communiquer à l'État qui pourra en disposer comme il l'entend en citant la source.

Les données naturalistes produites seront versées dans le portail régional des données naturalistes SILENE selon les modalités établies avec les administrateurs de données.

ARTICLE 8 : Clause de nullité et de reversement

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 5 et 6 est une cause d'annulation de la convention. Celui-ci pourra être déclaré nul de plein droit par l'administration à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'administration peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle de l'action programmée ;
- le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment la modification d'une ou plusieurs activités sans autorisation expresse de celle-ci ;
- l'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

ARTICLE 9 : Article d'exécution

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Arles, le 16 mars 2022

Fait à Marseille, le

Le bénéficiaire,

Pour le Préfet et par délégation,



Jean Jalbert, directeur Général